

Sur les ordres de paiement en général.

1. — Le service de caisse qu'offrent les banques comporte l'exécution des ordres de paiement que les clients émettent au bénéfice de tiers. Ces ordres utilisent des procédés divers. Les plus usuels sont le chèque, le virement, la carte de paiement et l'avis de prélèvement.

2. — Il n'en existe pas de théorie générale, pas de droit commun, pas de régime primaire. Les ordres de paiement par chèques sont étudiés au travers du droit du chèque ; les ordres de paiement par virement sont étudiés au travers du droit du virement, etc. Chaque fois, le procédé utilisé semble absorber tout le droit de l'opération.

A cette vue morcelée pourrait bien échapper l'essentiel. Si chaque type d'ordre est fermé sur lui-même, si l'on est incapable de le situer dans un ensemble plus vaste, comment espérer combler les inévitables lacunes de chaque réglementation ? C'est qu'à part le chèque, qui fait l'objet d'une législation étoffée, les ordres de paiement sont pour la plupart des créations de la pratique et reposent sur des contrats peu commodes à nommer et rarement explicites, de sorte qu'une bonne partie des règles qui les concernent sont à découvrir. Cela ne va pas sans hésitations ni errements, comme en témoigne un contentieux abondant, et demande à la jurisprudence beaucoup de temps. Si au moins on pouvait faire fond sur une théorie générale, on dissiperait bien des incertitudes et on saurait ce qu'un ordre de paiement peut emprunter au régime d'un autre.

3. — Par delà leur variété, les ordres de paiement ont en commun la fin qu'ils poursuivent : faire parvenir à un tiers des fonds en dépôt dans une banque. A partir de là, peut-on découvrir un fondement qui leur soit également commun, une figure juridique qu'ils emprunteraient les uns et les autres ?

4. — *A priori* il ne le semble pas. Selon la législation qui le régit, le chèque repose, comme on sait, sur une transmission de créance, la provision, du tireur au bénéficiaire. Mais cette figure juridique est intransposable dans les autres ordres de paiement, parce qu'en l'absence de texte en ce sens la transmission de créance ne pourrait tenir qu'à un accord de volonté entre le donneur d'ordre et le tiers bénéficiaire. Or rien n'est généralement exprimé et il serait artificiel de prêter aux protagonistes le désir de placer leurs rapports sous l'empire des règles de la cession de créance ou de la délégation, d'autant qu'ils les ignorent le plus souvent. Ainsi faudrait-il beaucoup présumer de la science juridique des titulaires de cartes pour leur prêter l'intention, chaque fois qu'ils signent une facture, de se soumettre au régime de tel ou tel type de transmission de créance. De même la transmission de créance ne convient pas au virement. Il est vrai que la jurisprudence a dit autrefois le contraire, analysant l'opération comme une cession ou une délégation de la créance que le déposant avait sur son banquier. Mais cette analyse était manifestement inexacte, puisqu'un virement s'opère sans que le bénéficiaire ait son mot à dire. Non seulement la validité de l'ordre ne dépend pas de lui, mais encore, à la différence d'un cessionnaire ou d'un délégataire, il n'est pas en droit de réclamer l'exécution au banquier.

5. — Une autre figure juridique paraît avoir une vocation plus générale. C'est le mandat que le déposant donnerait à son banquier. De fait, le terme de mandat vient sous la plume de tous les auteurs, qu'ils parlent du chèque, du virement, des avis de prélèvement ou des paiements par carte. On le trouve aussi dans d'assez nombreux arrêts. Il a pour lui la formulation même de certains ordres, qui semblent commander au banquier d'accomplir un acte juridique : « Veuillez payer à X... ».

Malheureusement, les vertus explicatives du mandat sont limitées. Si le banquier représente le donneur d'ordre dans ses rapports avec le bénéficiaire, ce qu'on peut en déduire seulement a trait à ces rapports, notamment à l'extinction de la dette du donneur d'ordre envers le bénéficiaire, et accessoirement à la responsabilité du banquier qui n'exécuterait pas correctement sa mission. En revanche, le mandat laisse de côté l'extinction de la dette de restitution du banquier envers le déposant dont il exécute l'ordre, puisqu'en éteignant une dette qui est la sienne le banquier agit en son propre nom. Or, en pratique, c'est surtout l'extinction de cette dette-là qui pose difficulté. La plupart des litiges opposent en effet les clients à leur banquier à qui ils reprochent d'avoir indûment débité leur compte à la suite de l'exécution fautive d'un ordre.

Au demeurant, l'idée qu'un banquier représente son client auprès du bénéficiaire de l'ordre est probablement fautive. A la différence d'un mandataire, un banquier ne sait pas quel acte il accomplit pour le compte du donneur d'ordre. Le transfert de fonds qu'on lui demande est en soi une simple opération matérielle qui, en droit, peut correspondre à des actes juridiques très différents : paiement d'une dette, constitution d'un prêt ou d'un nouveau dépôt, libéralité, etc. Le banquier s'en moque bien, car il n'est pas dans ses habitudes de s'occuper de la finalité des ordres qu'il reçoit. Dans ces conditions, on conçoit avec peine qu'il accepte la mission d'exprimer à la place de son client une volonté dont il ignore la consistance exacte.

6. — Mais il reste une troisième figure juridique susceptible de servir de dénominateur commun à tous les ordres de paiement. C'est la plus évidente, quoique son étude soit la plus délaissée.

Qu'il s'agisse de l'émission d'un chèque ou d'un ordre de virement ou d'un avis de prélèvement ou de la signature d'une facture dans les paiements par cartes, chaque fois on est en présence d'une modalité particulière de l'exécution par le banquier de son obligation de restitution née du dépôt. Au lieu que les fonds soient remis au déposant lui-même qui les remettrait à son tour au tiers, ils sont transmis directement par le banquier au tiers. En effet, un déposant et un dépositaire sont libres de convenir que la restitution sera exécutée par la remise de la chose en un lieu donné ; et ce lieu peut consister dans les mains d'un tiers ou dans un lieu où le tiers aura les fonds à sa disposition.

Le code civil a lui-même prévu cette modalité dans son art. 1937 à propos du dépôt régulier : « La restitution doit être faite au déposant lui-même ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ». Ce texte apparaît comme une application particulière de l'indication de paiement, prévue par l'art. 1277, al. 2, c. civ., dans laquelle un créancier informe son débiteur de la personne qui doit recevoir pour lui.

L'adoption de cette figure juridique dans les ordres de paiement, à la différence de la cession de créance ou du mandat, ne dépend pas d'un choix des parties ou de la volonté du législateur. Elle est imposée par la force des choses, car tout transfert de dépôt vers un tiers à la demande du déposant décharge nécessairement le dépositaire de son obligation de restitution. Un ordre de paiement peut sans doute contenir d'autres figures juridiques, mais, quelle que soit la forme qu'il emprunte, il contient toujours au moins un acte de désignation d'un tiers pour la remise d'un dépôt.

7. — L'analyse de cet acte devrait donc livrer les règles communes aux différents ordres de paiement. Encore faudra-t-il déterminer la place qu'il occupe dans chaque type d'ordres, car on peut y trouver d'autres figures juridiques concurrentes, telle la cession de créance, qui imposeraient leur régime au détriment de celui de l'indication d'un tiers.

I. — Analyse de l'acte d'indication d'un tiers pour la remise d'un dépôt.

A. — Spécificité.

8. — L'acte d'indication d'un tiers de l'art. 1937 c. civ. ne paraît pas avoir retenu l'attention de la doctrine, ni en droit civil ni en droit bancaire (1). Cela tient sans doute au fait qu'il semblait trop proche d'autres actes bien connus, tels le mandat ou la cession de créance. Pourtant il s'en distingue.

9. — L'acte d'indication d'un tiers n'est pas un mandat.

Ce n'est pas un mandat que le déposant donnerait à son banquier d'éteindre sa dette envers le tiers bénéficiaire. Même si on considère qu'un tel mandat existe (2), il n'est pas impliqué par l'acte de désignation. La remise des fonds au tiers est une manière pour le banquier de s'acquitter de son obligation de restitution, et on ne représente pas autrui quand on exécute sa propre obligation.

Ce n'est pas non plus un mandat que le déposant aurait donné au tiers de réclamer la restitution à sa place. Quand le déposant indique un tiers à qui la chose doit être remise, il exprime lui-même sa volonté de restitution et fixe lui-même les modalités de celle-ci. Il n'a pas besoin d'un mandataire pour le faire à sa place ou une deuxième fois. De plus, si le tiers indiqué recevait les fonds au nom et pour le compte du déposant, il devrait les lui retourner, et on aurait seulement découvert le mouvement juridique perpétuel (3).

(1) L'indication de paiement ne paraît pas avoir été très approfondie non plus.

(2) Cf. *supra*, n° 5. L'indication de paiement de l'art. 1277, al. 2, est parfois analysée comme « un simple mandat de payer entre les mains d'un tiers » (Marty, Raynaud et Jestaz, *Droit civil, Les obligations*, t. 2, *Le régime*, Sirey, 1989, n° 427).

(3) Ainsi l'acte par lequel le déposant indique un tiers à son banquier pour recevoir les fonds après son décès n'est pas un mandat *post mortem*. On trouve de substantiels développements sur cette pratique dans Troplong, *Le droit civil expliqué*, t. XV, *Du dépôt et du séquestre*, Charles Hingray éd., 1845, n° 146 à 153.

10. — L'acte d'indication d'un tiers n'est pas non plus une cession de créance. Il n'a pas le même objet, car il porte sur des fonds, point sur une créance. Il n'a pas les mêmes parties, car, à la différence d'un cessionnaire, le tiers indiqué n'a point à intervenir dans la formation de l'acte et il ne devient pas créancier de la restitution. Il n'est que la main qui reçoit les fonds. Enfin les deux actes n'ont pas la même cause. La cause du transfert d'une créance se trouve dans le paiement de son prix. Celle de la restitution au tiers indiqué se trouve dans le dépôt.

De là on peut déjà tirer deux enseignements. Le premier est que, lorsqu'il s'agit de payer un tiers avec des fonds que l'on a en dépôt auprès de quelqu'un, on n'est point embarrassé par l'encombrant art. 1690. On n'a pas besoin d'obtenir du législateur ou du juge la faveur d'une dispense. Plutôt que de s'entendre avec le bénéficiaire pour lui transmettre la créance, il suffit de demander au déposant qu'il lui remette les fonds.

Le second enseignement est que tous les ordres de paiement permettent de réaliser un don manuel, ce qui fut longtemps discuté. Cette possibilité est fermée par la voie de la cession de créance, parce que le don manuel suppose une tradition, une remise de la main à la main, et qu'un bien incorporel comme une créance ne peut en faire l'objet. Au contraire l'indication d'un tiers pour recevoir les fonds réalise une véritable tradition.

B. — L'acte d'indication en soi.

11. — L'acte d'indication d'un tiers est certainement un contrat, un contrat dans le contrat de dépôt, car la remise des fonds au tiers plutôt qu'au déposant lui-même peut engendrer des charges supplémentaires qu'on ne saurait imposer au dépositaire sans son consentement. Dans les ordres de paiement, le consentement du banquier est en principe acquis d'avance. La remise de fonds à des tiers fait partie du service de caisse que le banquier a promis en ouvrant le compte et en délivrant à son client un chéquier ou une carte.

12. — Ce contrat réalise la contraction de deux actes : la remise du dépôt que ferait le banquier au déposant lui-même et la transmission des fonds par le déposant au tiers.

Il faut donc que l'acte soit valable en tant que restitution au déposant, car, même si le dépôt est remis à un tiers, c'est au déposant qu'il est restitué. Cela commande au banquier d'opérer un certain nombre de vérifications par application du droit commun du paiement. Ainsi l'art. 1240 c. civ. dit en substance que, pour être valable, le paiement doit être fait à celui qui a l'apparence de la qualité de créancier. Transposée dans les ordres de paiement, cette règle commande au banquier de s'assurer que ces ordres émanent bien du créancier de la restitution, le déposant, c'est-à-dire concrètement qu'il doit contrôler l'apparence de conformité de la signature de l'ordre avec celle de son client et surseoir à l'exécution des ordres qui présentent des anomalies. De même le déposant doit avoir la capacité de se faire restituer le dépôt (art. 1241 c. civ.). Enfin le banquier doit s'assurer de l'absence de saisie ou d'opposition des créanciers du déposant (art. 1242 c. civ.).

Ces solutions ont vocation à s'appliquer à tous les ordres de paiement, même les paiements par carte, sous réserve de dispositions dérogatoires régissant l'un ou l'autre. Mises à part les règles qui concernent la capacité, le droit commun du paiement n'est pas d'ordre public. Le banquier et son client peuvent donc convenir d'un allègement ou d'un alourdissement des vérifications qu'il impose.

13. — Une jurisprudence abondante condamne ainsi les banquiers qui ont exécuté des ordres de paiement dont ils auraient dû voir ou deviner qu'il s'agissait de contrefaçons. Ils doivent créditer le compte du déposant de ce dont ils l'ont débité. Mais le fondement juridique prêté à ces solutions n'est pas satisfaisant. Dans son dernier état, la Cour de cassation invoque l'art. 1927 c. civ. (obligation de conservation du dépositaire), l'art. 1937 (obligation de restitution) et l'art. 1147 (obligation de résultat) (4). Pourtant ce n'est pas un problème de responsabilité. Quand un client, suite à une négligence de son banquier, demande qu'une écriture au débit de son compte soit annulée, il ne réclame pas la restitution de son dépôt. Il ne réclame pas non plus des dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation de restitution ou de conservation. Il veut seulement que les écritures comptables soient rétablies dans leur expression de la réalité juridique : la survivance de sa créance de restitution au versement effectué à tort par le banquier. Le vrai problème est donc de savoir à quelles conditions cette créance s'éteint. Sa réponse se trouve dans le droit du paiement, plus précisément dans les art. 1239 et s. c. civ., point dans le droit de la responsabilité (5).

14. — En revanche, la validité ou l'opposabilité de la restitution ne dépend pas de celle du paiement du tiers ni de celle de l'acte intervenu entre le déposant et le tiers, qui est à l'origine de l'ordre. Le banquier n'a pas plus à s'en soucier que s'il avait remis les fonds au déposant lui-même, qui les aurait transmis au tiers. Point n'est besoin, pour parvenir à cette conclusion, d'invoquer le principe de non-ingérence du banquier dans les affaires de son client, ni de prêter à l'acte d'indication un caractère abstrait en découvrant quelque part un providentiel principe d'inopposabilité des exceptions. Il suffit de se souvenir que la remise des fonds au tiers indiqué est une modalité de la restitution et que la cause de l'obligation de restitution se situe dans le dépôt, point dans les rapports entre le déposant et le tiers indiqué. Ainsi un banquier demeure autorisé à débiter le compte du déposant bien que ce dernier n'eût pas la capacité ou les pouvoirs de s'engager envers le tiers ou de le payer (6). La seule hypothèse où l'acte conclu entre le donneur d'ordre et le tiers entraîne la restitution dans la nullité est celle où cet

(4) Ainsi, en dernier lieu, Cass. com., 28 nov. 1995, *D.* 1996, *IR* p. 2.

(5) Pour sa part, la doctrine situe le fondement des vérifications, au moins en partie, dans les obligations nées du mandat que recevrait le banquier de son client. Cf. Cabrillac et Rives-Lange, obs. *RTD com.* 1973, p. 310 et 1975, p. 151.

(6) Il ne paraît pas y avoir de jurisprudence qui dise clairement cela. On trouve seulement une décision qui dit clairement le contraire : CA Lyon, 16 déc. 1969, *RTD com.* 1969, p. 585, obs. Houin, et 1969, p. 780, obs. Cabrillac et Rives-Lange. Selon elle, un banquier doit réalimenter le compte de son client de paiements ordonnés par celui-ci sur un compte régulièrement ouvert après l'ouverture d'une procédure collective pour les besoins d'une nouvelle activité, lorsque ces paiements profitent à certains créanciers de la procédure au mépris du principe d'égalité.

De son côté, la doctrine paraît unanime à penser que le banquier est dispensé de vérifier que le donneur d'ordre avait capacité ou pouvoir d'effectuer la dépense pour le règlement de laquelle l'ordre est donné (ainsi Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 5^e éd., Litec 1980, n° 377).

A noter pourtant que la doctrine est tout aussi unanime à dire que le banquier est mandaté par son client pour régler cette dépense (*supra*, n° 5). Quand la dépense est nulle pour défaut de capacité, le prétendu mandat de la régler doit l'être également, faute d'objet, et l'on ne comprend plus que le banquier puisse s'en désintéresser. Une raison de plus pour abandonner l'idée de mandat.

acte a un caractère illicite et immoral et où le banquier le sait.

II. — Place de l'acte d'indication d'un tiers dans les ordres de paiement.

15. — L'acte d'indication d'un tiers n'est pas toujours seul à régir un type d'ordre de paiement. Même si l'on écarte l'idée d'un mandat donné au banquier (7), on peut encore trouver une transmission de créance qui coexiste avec lui. Et comme les deux actes tendent à la même fin, la remise de fonds à un tiers, leur cumul peut alors paraître inutile. Il est donc concevable *a priori* que l'indication du tiers soit éclipsée par la transmission de créance qui absorberait dans son régime l'ordre de paiement tout entier.

Cette éventualité se vérifie-t-elle ? En pratique, elle concerne le chèque et le virement.

A. — Place de l'acte d'indication dans le chèque.

16. — Les textes qui le régissent font du chèque un instrument de transfert de cette créance qu'on appelle provision. Mais il ressort de la jurisprudence que ce transfert, si important qu'il soit, n'a point chassé l'acte d'indication d'un tiers que le chèque est aussi, quoique le législateur n'en dise rien.

Ainsi toutes ces vérifications que la jurisprudence impose au banquier dans le silence des textes (8) et qui ont été évoquées plus haut ne trouvent de fondement valable que dans l'acte d'indication. On ne saurait les déduire du transfert de la provision.

De même, quand un chèque est émis sans provision, aucun transfert de créance n'a pu se produire. Pourtant il est admis que si le compte du tireur vient à être alimenté après une première présentation le banquier peut et doit payer le porteur qui présente le chèque à nouveau. C'est donc bien que le défaut de cession de créance laisse subsister l'acte d'indication du tiers.

17. — Il faut aller plus loin. Non seulement l'acte d'indication demeure, mais encore il l'emporte sur la transmission de créance lorsqu'il entre en conflit avec elle.

Ainsi, quand un chèque est émis après la clôture du compte du tireur, la provision qui éventuellement existe encore peut bien être transmise, puisqu'une cession de créance n'a pas besoin du consentement du débiteur cédé. En revanche, l'acte d'indication d'un tiers n'a pas pu se former, puisque le banquier a cessé de devoir ce service. Et cela suffit pour que le tiers ne puisse obtenir paiement. La nullité de l'acte d'indication a paralysé l'exécution d'une transmission valable de la créance.

De même, quand un client émet un chèque en dépit de l'interdiction qui le frappe, cette mesure n'a pas pu atteindre la transmission d'une éventuelle provision, car elle n'interdisait pas au tiers bénéficiaire d'accepter un tel paiement. Mais le banquier n'a pu consentir à l'acte d'indication, et cela suffit à nouveau pour que le tiers, si légitime que puisse être sa position, ne puisse obtenir paiement du banquier.

De même encore, quand le tireur d'un chèque fait opposition à son paiement, il n'a pas pu anéantir la transmission de créance, car celle-ci résulte d'un accord de volonté

(7) Cf. *supra*, n° 5.

(8) Le décret-loi du 30 oct. 1935 impose seulement au banquier de contrôler l'absence d'opposition au paiement du chèque (art. 35).

entre le tireur et le bénéficiaire, et ce n'est pas un acte adressé au banquier qui peut briser cet accord. Ce que peut seulement paralyser l'opposition, c'est l'acte d'indication du tiers bénéficiaire (9). Et à nouveau cela suffit pour empêcher la transmission de créance de produire ses effets.

18. — En définitive, la coexistence de la transmission de créance et de l'indication dans le chèque semble toujours tourner en cas de conflit à l'avantage de la seconde. On en vient à se demander si, loin d'être le rouage essentiel du chèque, la transmission de créance n'est pas un simple complément de l'acte d'indication. Sa vraie fonction n'est pas tellement de faire profiter le tiers bénéficiaire des fonds en dépôt, puisque l'acte d'indication y parviendrait tout seul. Elle est plutôt d'offrir une garantie au tiers en l'investissant d'un droit à la provision dès la remise du chèque. Dans cette fonction-là, elle est sans doute irremplaçable, mais sa place est seulement celle d'un accessoire. Après tout, la remise de la créance n'a pas pour rôle de réaliser le paiement du bénéficiaire, puisque ce paiement ne résulte que de l'encaissement des fonds (10). Sa fonction est uniquement de protéger le bénéficiaire dans le laps de temps qui sépare la remise du chèque et l'encaissement des fonds.

B. — Place de l'acte d'indication dans le virement.

19. — Le virement tend à transmettre à un tiers une partie du solde disponible d'un compte. Or ce solde apparaît comme une créance du donneur d'ordre sur son banquier. Donc le virement s'analyse *a priori* comme une cession de créance.

Mais cette conclusion a vite été jugée inacceptable. La pratique a besoin que les soldes disponibles, c'est-à-dire la monnaie à l'état scriptural, rendent des services équivalents à ceux de la monnaie tout court, des espèces. Or, appliqué au virement, le régime de la cession de créance ne permettra jamais d'effectuer des paiements aussi simples et aussi sûrs que par remises d'espèces. D'où la théorie fameuse qui propose de considérer que la créance s'incorpore dans les écritures comptables, de sorte que sa transmission se réaliserait par un simple jeu d'écritures (11). Ainsi s'expliquerait qu'au terme d'une longue évolution du droit positif le virement ait brisé avec le droit de la cession de créance.

Les manifestations de ce divorce sont multiples. 1° Alors que, dans la cession de créance, la transmission est datée au jour de l'échange des consentements du cédant et du cessionnaire (ou, à l'égard des tiers, au jour de l'accomplissement des formalités de l'art. 1690), la jurisprudence con-

sidère qu'une somme virée sort du patrimoine du donneur d'ordre au moment de l'écriture au débit de son compte et entre dans le patrimoine du bénéficiaire au moment de l'écriture au crédit du compte de ce dernier. 2° Contrairement à une cession de créance, le virement permet de réaliser un don manuel (12). 3° Dans les nullités de la période suspecte, le législateur ne considère plus le virement comme un mode anormal de paiement, alors que le paiement au moyen d'une créance le demeure en principe. 4° Le bénéficiaire profite d'un principe d'inopposabilité des exceptions, en ce sens que le donneur d'ordre ne peut faire annuler le virement à raison d'un vice affectant ses rapports avec celui-ci (13).

20. — Forgé par réaction contre le régime de la cession de créance, le droit du virement ne paraît donner aucune place au régime de l'indication d'un tiers pour la remise d'un dépôt. Voire. Toutes ces particularités du droit du virement qui viennent d'être énumérées se déduisent aussi bien, et plus facilement, du fait que le virement est un acte d'indication d'un tiers. Cet acte-là, lui aussi, peut se passer des formalités de l'art. 1690. Lui aussi se réalise à la date des écritures. Lui aussi permet de réaliser un don manuel. Lui aussi est un mode de paiement normal. Lui aussi est abstrait des rapports entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Loin de déroger au droit commun, le virement s'y intègre sans heurt.

On est donc porté à se demander si le droit du virement n'aurait pas pu être fixé plus tôt et si l'on n'aurait pas pu faire l'économie de la belle théorie de la monnaie scripturale. Les particularités du droit du virement ne tiennent pas à la nature du bien en cause, la monnaie scripturale, mais à la figure juridique utilisée, l'indication d'un tiers pour la remise du dépôt (14). Il était aisé de rompre avec la cession de créance, pour la bonne raison que le virement n'en a jamais été une. En effet, une cession de créance est un contrat entre un cédant et un cessionnaire, alors que le bénéficiaire demeure étranger à la formation d'un virement.

21. — En définitive, l'acte d'indication d'un tiers est toujours le rouage essentiel des ordres de paiement. Il suffit à lui seul à régir un passage de fonds en dépôt vers un tiers. On peut le trouver complété par d'autres figures juridiques, mais celles-ci n'ont jamais pour effet d'en perturber le régime. Ce régime s'applique à tous les ordres de paiement, tant que la loi ou la volonté des parties n'y déroge pas.

François GRUA,

Professeur à la Faculté de droit de Tours.

(9) L'opposition est parfois analysée comme une révocation du mandat de payer adressée au banquier (ainsi Cass. com., 20 juin 1977, *D.* 1977, *IR* p. 451, obs. Vasseur ; *D.* 1978, *Jur.* p. 398, note Gavalda). Ce nouveau recours à l'idée de mandat paraît erroné. Même à supposer que l'émission d'un chèque investisse le banquier d'un tel mandat, il y a des hypothèses où l'opposition n'a pas pour effet de le révoquer. Ainsi, quand une opposition est faite au paiement d'un chèque dont le bénéficiaire est en liquidation judiciaire, on ne demande pas au banquier de ne plus payer, mais de payer en d'autres mains que celles du tiers indiqué. De même, quand le titulaire d'un chéquier fait opposition après qu'on le lui a volé, il ne révoque aucun mandat, puisqu'il n'a jamais donné de mandat de payer. Ce qu'empêche l'opposition dans les cas que la loi autorise n'est toujours que la remise des fonds au tiers que le chèque indique.

(10) V. art. 62 du décret-loi du 30 oct. 1935.

(11) Cf. Rives-Lange, *La monnaie scripturale (contribution à une étude juridique)*, *Étude de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac*, Litec, 1968, p. 403.

(12) Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 1966, *D.* 1966, *Jur.* p. 614, note J. Mazeaud.

(13) Cass. com., 22 juill. 1986, *D.* 1987, *Somm.* p. 299, obs. Vasseur.

(14) Si on imagine que plusieurs personnes ont du vin en dépôt dans une même barrique et que l'un des déposants demande au dépositaire de transférer une partie de ce qui lui revient à un autre déposant, l'opération sera régie exactement par les mêmes règles que le virement bancaire. Et personne ne songera à élaborer une théorie du vin scriptural.